



Objet : Circulation et stationnement permanents - Réglementation de la circulation et du stationnement - Institution rue Colette

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est souhaitable de réglementer la circulation et le stationnement rue Colette,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Un sens unique de circulation est institué rue Colette entre la rue de Sargé et l'avenue du Docteur Zamenhof et dans ce sens.

ARTICLE 2 : Un double sens cyclable est institué rue Colette entre l'avenue du Docteur Zamenhof et la rue de Sargé.

ARTICLE 3 : Un stationnement unilatéral en quinconce est institué rue Colette entre les rues de Sargé et l'avenue du Docteur Zamenhof.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et le Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 05 septembre 2024

Le Conseiller Municipal,

Signé par Rémy BATIOT

Rémy BATIOT